

enterprise europe



Business Support on Your Doorstep

FICHE PRATIQUE :
Les principaux apports de la refonte
des directives marchés publics.

La Chambre de commerce et d'industrie de Lyon et le réseau Enterprise Europe Network ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.



Introduction

En raison de l'évolution économique, sociale et politique et des contraintes budgétaires actuelles, une réforme des règles européennes sur les marchés publics s'est avérée nécessaire.

C'est en décembre 2011 que la Commission européenne a proposé une révision des directives sur les marchés publics. Le Parlement européen a voté en faveur de ces nouveaux textes le 15 janvier 2014 tandis que le Conseil les a adoptés le **11 février 2014** :

- [Directive 2014/24/UE](#), sur la passation des marchés
- [Directive 2014/25/UE](#) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.
- [Décret n°2014-1097](#) du **26 septembre 2014** transposant de façon accélérée les nouvelles directives sur les marchés publics.

Des procédures plus simples et plus souples.

1) Simplification des procédures permettant de garantir un meilleur accès aux PME.

- **La division en lots des grands marchés est encouragée.** Les acheteurs publics doivent justifier lorsque le marché n'est pas divisé en lots.
- **La limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats : le chiffre d'affaire exigé ne pourra désormais pas être supérieur au double de la valeur estimée du marché.**
- Pour faciliter la participation des PME.
- **L'allègement du dossier de candidature :**
 - Pas d'obligation pour les entreprises de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne. Les acheteurs publics ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de marchés publics, à condition qu'ils soient encore valables.
 - Désormais, le candidat devra fournir un « **DUME** » (document unique de marché européen) qui comporte une déclaration sur l'honneur. Le contenu

de ce document doit être fixé par un règlement européen qui n'est pas encore publié. En l'absence de formulaire type, le décret n'intègre pas le « DUME ».

Ces mesures permettront une baisse des coûts pour les PME lors de la constitution du dossier.

- **Les échanges électroniques et les offres sous forme de catalogue électronique** : Les acheteurs publics seront obligés de recourir aux bases de données publiques pour vérifier les informations administratives des candidats. L'accès aux bases de données ne sera complètement possible qu'en 2016.

2) Simplification des règles applicables aux acheteurs publics

- **Une nouvelle procédure concurrentielle avec négociations. Possibilités de négocier les conditions du marché avec les entreprises.**
 - **Cela permettra aux acheteurs d'obtenir une prestation plus adaptée à leurs besoins.**
- **Les délais** de participation et de soumission des offres ont été réduits.
 - Cette mesure donne aux acheteurs publics un maximum de souplesse pour accélérer et simplifier les procédures.
- **Le dialogue compétitif : simplifié et facilité.**
 - Il est désormais accessible dans les mêmes conditions que la procédure concurrentielle avec négociation, laissant une totale liberté de choix aux acheteurs publics.

Les marchés publics : instrument de stratégie politique.

Les nouvelles règles permettent d'évaluer les offres sur des critères plus élargis telle que les conditions environnementales, sociales et d'innovation.

1) Politique de stimulation de l'innovation

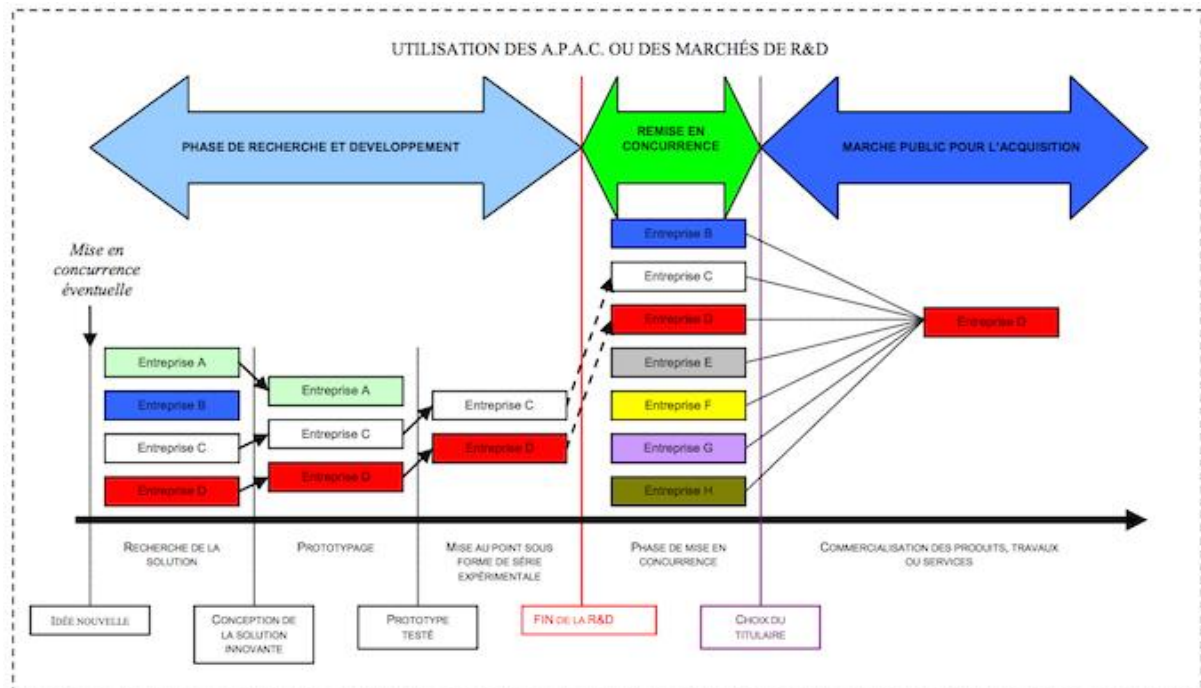
- **Création du « partenariat d'innovation »**

- Il permet à une personne publique de lier, dans un même marché, phase de recherche et développement et phase d'achat des premières solutions innovantes.

Les différentes phases des marchés conclus sous la forme de marchés négociés sont :

- **Phase de recherche et développement** : l'acheteur public sélectionne plusieurs entreprises, il rémunère les entreprises sélectionnées pour leurs travaux de recherche et développement et non pas au résultat.
- **Phase de mise en concurrence** : tous les opérateurs économiques doivent être remis en concurrence même si l'acheteur public a déjà un résultat qui correspond en tout point aux besoins de l'acheteur public
- **Phase de marché public pour l'acquisition** : l'acheteur public choisit le ou les partenaire(s) le(s) plus adapté(s) pour développer et commercialiser la demande de l'acheteur public.

Schéma des différentes phases du marché public « partenariat d'innovation »



Source : fiche technique ADJ,

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche-decret-mesures-simplifications-mp.pdf

A chaque étape, possibilité pour l'acheteur public de mettre un terme au partenariat ou de réduire le nombre de partenaires.

- Favorise la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.

! *Jusqu'ici les sujets abordés ont été transposés par le décret n°2014-1097. Les prochains points n'ont pas encore fait l'objet de transposition de la part de l'Etat français. Mais une ordonnance devrait être prise d'ici la fin 2015.*

2) Politique environnementale

- **Labels écologiques** : Ils doivent être liés aux travaux, fournitures ou services spécifiques que l'acheteur souhaite acquérir. Les labels doivent être définis dans le cadre de procédures transparentes par des organismes indépendants.
- **Possibilité de tenir compte d'aspects environnementaux dans l'ensemble du processus de production.**

- **Approche fondée sur le calcul du coût du cycle de vie** : Le «coût du cycle de vie» complet (y compris l'empreinte CO2) des biens ou des services achetés pourra être pris en compte.

3) Politique d'insertion sociale

- **Des critères sociaux peuvent être prévus dans le cadre des marchés publics.**
 - **L'acheteur public pourra décider d'octroyer le contrat à l'entreprise qui aura recours au plus grand nombre de personnes défavorisées, telles que des chômeurs de longue durée.**
- **L'insertion sociale est aussi favorisée: il sera maintenant possible de réserver des marchés pour :**
 - **Tous types de travaux, services et fournitures aux structures spécifiques ("ateliers protégés") ou entreprises sociales qui ont pour objectif l'insertion de personnes défavorisées.**
 - **Uniquement pour certains services sociaux et pour une durée limitée (maximum 3 ans), à des entreprises, sans but lucratif, ayant une mission de service public, et fondées sur la participation du personnel.**

La clause sociale horizontale : rappelle le principe du respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail applicables et découlant du droit de l'Union.

- Les pouvoirs publics seront tenus d'exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations citées précédemment.

Mieux lutter contre le favoritisme et la corruption.

Les conflits d'intérêts, et les conduites illicites nuisent au bon déroulement des procédures d'attribution des marchés. La législation a donc été renforcée avec :

- **Une définition claire du «conflit d'intérêts»**, il s'agit de toute situation dans laquelle des personnes pouvant influencer la procédure d'attribution d'un contrat de la part de l'acheteur, ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou personnel autre, qui pourrait mettre en cause leur impartialité et leur indépendance dans ladite procédure.

- **Les motifs d'exclusion des procédures de marché public sont renforcés et étendus aux cas suivants :**
 - les situations où une entreprise a indûment influencé le processus décisionnel d'attribution d'un marché.
 - les fausses déclarations dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché public, ou encore la non-transmission des attestations correspondantes requises.
 - Les ententes en vue de fausser la concurrence.

- **La modification de contrats en cours sans nouvelle procédure d'appel d'offres peut être contraire aux règles sur les marchés publics.**

Afin de lever tout doute à cet égard, les règles ont été précisées et simplifiées. Notamment il n'est pas nécessaire de faire un nouvel appel d'offre pour les modifications suivantes :

- Les modifications qui ne changent pas la nature ou l'équilibre financier du contrat.
 - Les modifications dont la valeur ne dépassent pas les seuils d'application des directives, en outre inférieure à 10 % de la valeur du contrat initial pour des biens et services et à 15 % pour des travaux.
 - Les modifications spécifiées dans le contrat, quelles que soient leurs valeurs.
 - Les modifications dues à des imprévus ou relatives à des travaux, l'augmentation de prix correspondante ne dépasse pas 50% du contrat initial.
- **La transparence est renforcée dans le cadre des mesures de "gouvernance" des marchés publics.**
 - Et à ce titre, les États membres ont un certain nombre d'obligations de suivi.

Un nouveau régime simplifié pour les services sociaux de santé et d'éducation.

Les services sociaux, culturels, de santé et quelques autres services, tels que les services juridiques, les services hôteliers, de restauration et de cantine, énumérés dans l'annexe XIV de la directive 2014/24/UE bénéficieront du « *nouveau régime simplifié*. »

- **Relèvement substantiel des seuils:** Les marchés concernés sont désormais ceux supérieurs à 750 000 euros. (contre 220 000 euros pour les autres services)
 - Les marchés d'une valeur inférieure à ce montant sont considérés comme ne présentant, en principe, pas d'intérêt pour les entreprises des autres États membres et ne relèvent donc pas du nouveau cadre, sauf cas particuliers (notamment si des fonds structurels européens sont impliqués).
- **Obligations européennes très limitées:** publication dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) d'un avis de marché sous forme simplifiée et d'un avis d'attribution du contrat.
 - Même traitement des opérateurs nationaux et européens; pour les autres aspects les règles nationales s'appliqueront.
- **Mise en exergue de la qualité des services sociaux:** attribution possible du contrat à l'entreprise répondant le mieux aux critères qualitatifs établis dans l'appel d'offre pour le service spécifique.
 - Possibilité pour les États membres de supprimer le critère du seul coût pour l'attribution de ces contrats.

Enfin, les nouvelles règles européennes ne portent pas atteinte à **l'organisation nationale des services publics:**

- **Les États membres choisissent seuls le mode d'organisation des services publics.**
- **Les règles sur les marchés publics et les concessions ne sont applicables qu'en cas d'externalisation de services, lorsqu'une autorité publique décide de recourir à cette forme d'organisation.**

- **La coopération entre les pouvoirs publics, et notamment les communes, ne relève pas des règles sur les marchés publics:** cette coopération est maintenant garantie par les nouvelles règles qui en précisent les conditions spécifiques.

Pour plus d'informations :

- **Site de la Commission européenne :** 11 fiches thématiques sur la révision des directives marché publics. (simplification pour les soumissionnaires et acheteurs publics, aspects environnementaux, sociaux, d'innovation, de transparence et d'anti-corruption...):

http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/modernising_rules/reform_proposals/index_fr.htm.

- **Site de la direction des affaires juridiques (DAJ),** du Ministère des finances et des comptes publics.

Une fiche explicative traite des mesures de simplification applicables aux marchés publics. Les grands thèmes abordés dans cette fiche sont : le plafonnement du chiffre annuel exigible, l'allègement du dossier de candidature et le partenariat innovation... :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche-decret-mesures-simplifications-mp.pdf

La DAJ informe également des textes en cours de préparation : elle précise que l'ordonnance pour la transposition des autres mesures des directives sera prise en 2015 :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/textes-en-cours/tableau-textes-en-cours.pdf